

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1648

présenté par
Mme Riotton, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les informations visées dans le présent alinéa doivent être visibles ou accessibles par le consommateur au moment de l'acte d'achat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit que les informations environnementales prévues par le décret pourront être communiquées au consommateur par tout procédé approprié, notamment par voie dématérialisée alors que le projet de loi initial ne prévoyait que les voies du marquage, de l'étiquetage et de l'affichage pour délivrer l'information. Cette disposition peut contribuer à élargir la palette des moyens disponibles pour communiquer l'information environnementale. Elle ne doit cependant pas conduire à les reléguer dans un affichage numérique non accessible au moment de l'acte d'achat.